



Commune de Meyrargues
Département des Bouches-du-Rhône

ARRETE DU MAIRE N°A2026-254UD

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 013 059 26 00012

Déposé le : 12/02/2026

Demandeur : Monsieur Daguét Jean-Jacques

Sur un terrain sis à : 43 Allée du Point de Mire à
MEYRARGUES (13650)

Références cadastrales : AY 19

Monsieur Daguét Jean-Jacques

43, Allée du point de mire

13650 MEYRARGUES

Monsieur,

Vous avez déposé le 12/02/2026 par voie dématérialisée via la plateforme du guichet unique une demande de Déclaration Préalable un projet de modification ouverture salon sur un terrain situé 43 Allée du Point de Mire à MEYRARGUES (13650).

Par lettre du 05/03/2026, avisée le 07/03/2026, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DPC01** . Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] :
 - Fournir un plan permettant de localiser correctement votre terrain sur la commune (vous pouvez obtenir un extrait de plan sur le site www.cadastre.gouv.fr)
 - Indiquer sur le plan l'orientation, c'est-à-dire le Nord
- **DPC04** . Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] :
 - Indiquer sur le plan la façade dont l'ouverture sera modifiée (Est, Ouest Nord ou Sud)
 - Fournir un plan de la façade après modification
 - Indiquer les cotes de l'ouverture créée
 - Vous faites apparaître sur votre plan, au droit de vos ouvertures existantes et à modifier (objet du projet) ainsi que longeant la piscine, une terrasse carrelée. Sa construction fait-elle, partie de la présente demande ? Si oui, la création de la terrasse doit respecter toutes les règles de la zone UDa1 du PLUi du Pays d'Aix et il faudra fournir un plan de masse ainsi qu'un plan de coupe et détailler ses matériaux et coloris dans la notice descriptive. Si la terrasse a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, Indiquer le numéro de dossier (PC ou DP) ayant accordé ses travaux.

NOTA BENE : Votre terrain est situé en zone UDa1 – Article 5.2.3 des dispositions communes aux zones U et AU du PLUi du Pays d'Aix – ouvertures et systèmes d'occultation : les ouvertures en façades doivent présenter une harmonie quant à leur ordonnancement et leurs dimensions.

- **DPC11** . Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] :
 - Indiquer les matériaux et coloris constitutifs de l'ouverture créée

NOTA BENE : Votre terrain est situé en B (bleu) du risque feu de forêt du PLUi du pays d'Aix : les portes, fenêtres, volets et huisseries doivent être en bois plein ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu (tenue au feu de 30 minutes).

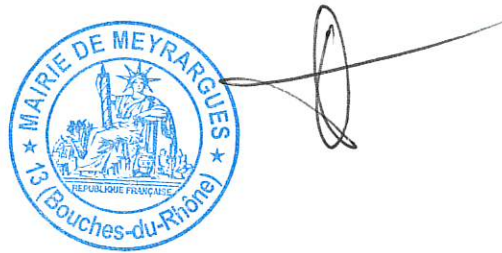
Votre terrain est situé en zone UDa1 – Article 5.2.4 des dispositions communes aux zones U et AU du PLUi du Pays d'Aix – Matériaux et couleurs : les couleurs devront respecter la palette de couleur communale disponible en mairie.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de MEYRARGUES en date du 07/06/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A MEYRARGUES, le 11/06/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **12 JUIN 2026**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).